DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

DELIBERATION n°1
Orientations budgétaires pour l'année 2026

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

1. Orientations budgétaires pour l'année 2026

Monsieur le Président explique que les orientations budgétaires pour l'année 2026 ont pour objectif de poursuivre les missions et/ou actions à mettre en œuvre dans les cadres suivants :

a) Prospective financière et nouvelles dispositions d'aides ;
b) Poursuite du plan de gestion du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier;
c) Valorisation du site du marais de Saône et ouverture au public ;
d) Assistance aux collectivités et aux tiers ;
e) Acquisitions foncières ;
f) Conventions de pâturage et perspectives ;
g) Ressources humaines.

a. Prospective financière et subvention externe

Les cotisations des 3 membres du syndicat (CD25, GBM, CCPHD) sont stables, elles ont été identiques sur les budgets 2024-2025 et le seront encore en 2026. En effet, le CD25 a transmis une note de cadrage budgétaire pour ne prévoir aucune augmentation de cotisation. Avec la clé

de répartition financière actuelle entre les membres, aucune augmentation de cotisation n'est possible pour un membre sans que les autres soient impactés, ainsi il n'est prévu aucune augmentation pour l'ensemble des membres.
Néanmoins, la prospective financière a permis de trouver des subventions externes importantes, parfois récentes, afin de continuer de développer les actions du syndicat et d'appliquer les compétences qui lui sont confiées tout en suivant les objectifs du plan de gestion 2021-2030.
Les subventions externes prévues sont des structures suivantes :

- L'Agence de l'eau RMC et son 12ème programme (2025-2030), notamment en lien avec la ressource en eau et la biodiversité ;
- Le Conseil départemental du Doubs, avec une subvention au projet concernant le schéma de valorisation complémentaire de 20% ;
- La Région Bourgogne-Franche-Comté via les dispositifs « Connaissance de la biodiversité », ainsi que Natura 2000.

b) Plan de gestion du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier

Pour rappel, la mise en place du plan de gestion 2021-2030 en lien avec les compétences GeMA et gestionnaire ENS, c'est 5 axes de travail sur une totalité de 17 500 ha, 14 communes, plus de 80 km de cours d'eau et de 800 ha de zones humides avec :

- Restaurer l'intégrité fonctionnelle des zones humides et des cours d'eau pour contribuer à la protection quantitative et qualitative de la source d'Arcier ;
- Maintenir ou améliorer la richesse biologique ;
- Sensibiliser, valoriser et impliquer la population, ainsi que les différents acteurs locaux dans la conservation du site, notamment avec les scolaires (primaires, collèges, lycées…) ;
- Suivre le site et les espèces qu'il abrite, approfondir les connaissances et dresser le bilan des opérations mises en œuvre ;
- Assurer la gestion globale et concertée des milieux aquatiques avec l'ensemble des acteurs locaux. **Les grandes orientations de la politique budgétaire proposées pour 2026 sont les suivantes :**

Finaliser les opérations d'investissement en cours

- ✓ Finaliser les recettes de l'acquisition de 18,9 ha de zone humides dans le marais de Saône, signée en décembre 2025 (reste à percevoir de sub. 47 200 €).
- ✓ Finalisation de l'étude du potentiel de restauration du ruisseau des Mercureaux (reste à payer 15 078 €, sub. AERMC 50%).

Mettre en œuvre les opérations de continuité du plan de gestion 2021/2030

- ***GESTION DE L'EAU, DES HABITATS ET DES ESPECES :***
  - ✓ Travaux de neutralisation de drains phase 1 (67 000 €, sub. AERMC 80% sur 50 000 € et 14 367 € HT € à 100% par GBM pour compensation de destruction de zone humide - piste cyclable) ;
  - ✓ Etude avant-projet pour la restauration du ruisseau du Vaizot et potentiel de reméandrement (17 000 €, sub. AERMC 80%) ;
  - ✓ Création de nouveaux parcs de pâturages conservatoires à la suite de précédentes réouvertures (projet de vaches Highland et diminution des frais de l'entretien mécanique) (41 750€, sub. 80 % Natura 2000) ;
  - ✓ Entretien des clôtures existantes, abreuvoirs, chutes de gros arbres (4 500 €, sub. 0%) ;
  - ✓ Maintien d'un état optimal d'ouverture des milieux avec entretien mécanique (20 000 €, sub. Natura 2000 80 %) ;
  - ✓ Suivi espèces floristiques et reptiles (interne) ;

- ✓ Chantier d'arrachage des espèces exotiques envahissantes (2 800€, sub. AERMC 50%) ;
- ✓ Veiller à la cohérence des actions menées par les propriétaires de terrains du marais ;
- ✓ Coordination et conventionnement avec des agriculteurs pour la poursuite et la généralisation du pâturage conservatoire. Recherche de nouvelles gestions et de mises en place de participation aux frais des exploitants (interne)
- ✓ Renouvellement de matériel de fauche, d'entretien et de matériel informatique (5 000 €, sub. 0%).

- ***INFORMATIONS ET PARTENARIATS :***
  - ✓ Poursuivre et développer les missions d'accompagnement et d'appui aux différents partenaires pour la prévention/l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques (préservation de la ressource en eau avec GBM et animation du plan Arcier, Préventox) ;
  - ✓ Profiter des spécificités du marais de Saône et du bassin d'alimentation de la source d'Arcier pour proposer des thématiques de formation en matière de biodiversité et de gestion des eaux ;
  - ✓ Relations avec le Conseil Départemental du Doubs pour la mise en œuvre du schéma de valorisation de l'ENS du marais de Saône ;
  - ✓ Poursuivre le développement et étendre les missions d'accompagnement et d'appui aux collectivités et aux différents partenaires : vigilance vis-à-vis des activités potentiellement polluantes ou pouvant nuire à la biodiversité ; élargissement de piste de l'aérodrome, plan de conversion des forêts en prairies humides par l'aérodrome, travaux route nationale 57 pour mises aux normes, avis d'urbanismes (PLUI, PLU) et accompagnement des projets comme la zone d'activités de Saône, travaux piste cyclable, assainissement des communes, participation à diverses réunions/échanges (animations), communication auprès du grand public, lien avec l'EPTB gestionnaire du Contrat vallée du Doubs, etc.

- ***SUIVI, ETUDES ET EVALUATION :***
  - ✓ Suivre les fluctuations des niveaux d'eau et de nappe du marais avec enrichissement de sondes piézométriques et autres matériels de suivi de travaux (15 000 € sub. AERMC 70 %) ;
  - ✓ Suivi de la qualité des eaux en concertation avec les structures partenaires : FREDON, CD25, GBM (6 000 €, sub. AERMC 70%) ;

Il est demandé aux membres de se prononcer sur ces orientations pour la mise en place d'action de restauration, de préservation et de suivi sur le marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier.

Madame GAGLIOLO demande s'il est volontaire de ne pas afficher la grande étude d'actualisation de la cartographie des habitats en lien avec Natura 2000.

Monsieur DUCOULOUX précise qu'effectivement l'EPTB est porteur de cette étude, le marais de Saône étant situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée du Doubs ». L'agent en charge du dossier est ainsi employé par l'EPTB. Néanmoins, nous suivons attentivement l'avancée de cette étude et en bénéficierons pleinement des résultats. Le rendu est envisagé pour la fin de l'année 2026, voire le début de l'année 2027, la phase de prospection de terrain nécessitant un temps conséquent.

Madame LOIZON ajoute qu'il serait intéressant d'ajouter les résultats des analyses de la qualité d'eau à la base de données du Département du Doubs.

c) <u>Valorisation du site du marais de Saône, ouverture au public et sensibilisation</u>

À partir du schéma de valorisation de l'ENS du marais de Saône 2023-2026 et d'une concertation avec le CD25 dans le cadre de sa politique ENS et d'ouverture au public, une première tranche de travaux d'enrichissement des sentiers pédagogiques et d'éco-interprétation a débuté sa mise en place.

Les actions suivantes sont proposées :

- ✓ Amélioration des sentiers pédagogiques et de valorisation du marais (60 000 € sub. 50 % AERMC spécifique contrat Eau et climat et complémentaire du CD25 à 20%)
- ✓ Rédaction et diffusion du journal du marais (14 300 €, sub. AERMC 70%) ;
- ✓ Visites guidées en régie (scolaires, groupes constitués, grand public avec sorties thématiques le week-end) et préparation d'un programme scolaire sur 3 à 4 séances par classe (interne) ;
- ✓ Poursuite de la mise en place du label « Excellence marais » et suivi (interne) ;
- ✓ Poste d'agent technique intérimaire pour l'entretien des sentiers et du mobiliers, prestation via l'association ADS : 60 journées de 6h réparties sur l'année (8 500 €, sub. 0%). Le financement de ce poste est sur les frais généraux car vu comme une prestation et non pas sur le chapitre des dépenses en ressources humaines.

Il est demandé aux membres de se prononcer sur la poursuite de la mise en œuvre des actions de valorisation du marais de Saône.

d) <u>Assistance aux collectivités et aux tiers</u>

Le syndicat peut notamment assurer :

L'appui technique et les prestations de services rémunérées auprès des personnes publiques ou privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences :

- ✓ Relance de la demande du Golf de la Cheviotte (Besançon Golf Club) pour les accompagner dans une démarche de sensibilisation à la biodiversité et de travaux de renaturation (création de mares, panneaux pédagogiques, haies...).

Il est demandé aux membres de se prononcer sur la poursuite de la réflexion concernant la mise en place de prestations rémunérées.

e) Acquisitions foncières

La maîtrise foncière est un élément clé concernant l'ensemble des projets de préservation et restauration du marais de Saône porté par le syndicat. Le morcellement des parcelles est limitant pour de nombreux projets, tels que : la neutralisation de drains pour la restauration de la hauteur de la nappe d'eau, la restauration de cours d'eau, la réouverture de milieux, l'entretien mécanique en cohérence avec les enjeux présents, ou encore, la mise en place de pâturages conservatoires avec des possibilités de rotation qui soient pertinentes. Le 12e programme de l'Agence de l'eau valorise la maîtrise foncière par des subventions à hauteur de 80 % pour tous les achats (frais de notaire inclus) et 80 % des coûts en moyens humains pour l'animation foncière avec un coefficient de 1.3 (30 %) en complément.
Les actions proposées sont :

- ✓ Poursuite de l'actualisation de la stratégie foncière avec le développement d'une priorisation à l'échelle de la parcelle en fonction des enjeux présents ;
- ✓ Réalisation d'une animation foncière renforcée (relance de tous les propriétaires, organisation de réunions, propositions financières, suivi des projets d'achats) ;
- ✓ Renforcement du partenariat avec la SAFER pour les achats de parcelles et de préemption ;
- ✓ Achat foncier, négociations en cours, parcelles à préciser, il vous est proposé de placer une réserve financière pour lancer des projets d'achats en cours d'année (30 000 €, sub. 80%).

Il est demandé aux membres du comité de valider l'animation foncière et la stratégie d'acquisition foncière pour le développement des actions du syndicat et demandes d'aides pour les actions éligibles.

Madame LOIZON ajoute que le Département réalise une veille foncière en lien avec la SAFER afin de suivre toutes les parcelles en vente sur le secteur. Il est important de bien travailler avec la SAFER. De plus, l'objectif n'est pas de devenir un gros propriétaire foncier mais surtout d'axer les achats sur des parcelles pertinentes et cohérentes.

Monsieur DUCOULOUX ajoute qu'effectivement le syndicat travaille étroitement avec le Département et la SAFER en matière de veille et d'acquisitions foncières. La mise en place d'une convention spécifique avec la SAFER est envisageable, toutefois, celle-ci engendrerait des coûts supplémentaires et mérite donc une réflexion approfondie avant d'être engagée.

f) Conventions de pâturage et perspectives.

Actuellement le syndicat conventionne annuellement et gratuitement avec 7 éleveurs pour un total de 16 chevaux et 3 ânes dans le cadre du pâturage conservatoire dans le marais de Saône. Le syndicat était à la recherche d'éleveurs ayant d'autres type de brouteurs, laissant moins de refus de pâture en pâturage extensif afin de notamment limiter : les frais de gyrobroyage, le passage d'engins et la consommation de carburant.
En fin d'année 2025, une nouvelle convention a été signée avec un éleveur souhaitant réaliser des tests avec 3 vaches Highland, vaches à viandes très adaptées aux milieux humides. Pour qu'à long terme, il soit possible de valoriser cette viande qui sera locale et d'une qualité exceptionnelle en engraissement long. Il est actuellement question de vérifier le potentiel de développement d'un troupeau de vaches Highlands à plus grande échelle sur le marais.
Un grand travail en 2025 a été réalisé pour identifier les potentielles participations aux frais de gestions des exploitants pour l'entretien des pâturages ou mise en place de loyer afin d'obtenir des recettes pour le syndicat. Néanmoins, cela est extrêmement complexe car de nombreuses interférences sont présentes pour la mise en place de recettes notamment ; les conventionnements pluriannuels non possible sans validation du préfet, les subventions Natura 2000 potentiellement perdues, les engagements environnementaux à respecter, les engagements forts liés aux loyers valent automatiquement bail, les déclarations PAC, etc...

Ainsi, il est nécessaire d'être extrêmement prudent sur le changement de politique du syndicat sur ses conventionnement afin de ne pas perdre de subvention. Un travail à la parcelle est donc obligatoire afin de décrire les possibilités pour chaque parcelle et sera poursuivi en 2026. La mise en place de nouvelles clôtures pour du pâturages (financée à 80 % par Natura 2000) nécessitera également un marché public pour la sélection d'une entreprise puis une publicité pour recruter les agriculteurs candidats.

Il est demandé de valider le renouvellement des conventions annuelles de pâturage, de poursuivre la réflexion sur le changement de politique du syndicat et de permettre au Président de signer toutes les conventions de pâturage avec les éleveurs qui ont le même objet.

Madame LOIZON ajoute que le Département réalise parfois des mises en concurrence entre agriculteurs et que ce travail peut être partagé par les services départementaux.

g) **Ressources humaines**

Besoins en personnel

Les projets du syndicat s'étant renforcés grâce aux subventions externes très conséquentes, les besoins en personnels seront à minimum identique à l'année 2025. Ainsi il est proposé de repartir sur un volume identique :

- Poste d'ingénieur, Chargé de structure et chargé de mission « Eau » : 100 % ETP – 35 h/sem.
- Poste de technicien, Chargé de mission « milieux naturels » : 100 % ETP – 35 h/sem.
- Poste de technicien, animateur foncier et nature : 100 % ETP – 35h/semaine
- Poste d'adjoint administratif : Secrétariat administratif et comptable : 15 h/sem.
- Poste d'agent technique intérimaire, prestation via l'association ADS : 60 journées de 6h réparties sur l'années. Le financement de ce poste est sur les frais généraux (cf. paragraphe ci-dessus) car vu comme une prestation et non pas sur le chapitre des dépenses en ressources humaines.

Les projets et les temps agents ont été guidés afin d'obtenir un maximum de subventions externes pour maximiser le budget. Il s'agit notamment de fonds importants de l'Agence de l'eau RMC pour les postes sur les projets « eau » (jusqu'à 80% avec coefficient frais de structure de x1.3 (30%)), d'animation du plan de gestion et du bassin versant de la source d'Arcier (70% coefficient x1.3 (30%)), d'animation foncière (70% avec coefficient x1.3 (30%)), et par Natura 2000 (80% d'aide N2000).

2026	Coût prévisionnel employeurs avec charges patronales	Subvention totale prévisionnelle	Reste à charge structure
Poste animateur foncier et nature 35h/semaine (Congé maternité jusqu'à la mi-avril 2026)	**156 250**	**101 870**	**54 380**
Poste chargé de mission milieux naturels 35h/semaine			
Poste Direction et ingénieur projets « eau » 35h/semaine			
Poste secrétaire comptable 2025 15h/semaine			

Stage et service civique
Pour 2026, 4 stagiaires allant d'un bac pro au master sont prévus pour découvrir le travail du syndicat et nous accompagner sur certains projets. Aucun service civique n'est prévu pour cette année.

Le Comité approuve à l'unanimité les propositions issues du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), de la partie a) à f), ainsi que l'ensemble des actions à mettre en œuvre, et autorise le Président à signer tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°2
Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2026-2028

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

1. Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2026-2028 :

Monsieur le Président explique qu'il a été demandé au syndicat de construire un plan pluriannuel d'investissement (PPI) afin que les collectivités membres aient une meilleure visibilité sur les actions qui seront engagées et les cotisations associées. Le Cabinet d'audit Forvis Mazars, a été missionné par le CD25 pour nous accompagner dans ce projet et a pu vérifier puis valider la cohérence financière du PPI vis-à-vis des ressources du syndicat en lien avec sa trésorerie, les subventions externes, cotisations membres, etc.
Ce PPI 2026-2028, a été construit en prenant l'hypothèse qu'**aucune augmentation de cotisation membre ne serait demandé en prenant pour référence les budgets 2024 et 2025**. Ainsi, les cotisations totales des 3 membres sera de 185 000 € maximum, chaque année, pour les 3 années à venir. Les dépenses totales sont en hausses vis-à-vis des budgets précédents, cela est permis grâce aux subventions externes (AERMC, Région, Natura 2000, etc.)
Nous estimons que nous pouvons établir un PPI à ce stade sans tenir compte du FCTVA, confirmé par le cabinet d'audit Forvis Mazars, car l'impact économique est faible. La différence entre taux de TVA à 20% d'une subvention TTC et 16.404% de FCTVA reçu, dans le cas où la subvention est hors taxes, c'est uniquement soit 3.596%. Le FCTVA est difficile à estimer plusieurs années en amont car dépendant de nombreux critères. Dans le cas où il y a absence de FCTVA, les subventions de l'Agence de l'eau RMC peuvent être calculées sur la base d'un

paiement en TTC. Néanmoins, il conviendra d'être vigilant sur le décalage de trésorerie potentiel lié au délai entre la date de conventionnement des subventions (notification) et les dates de versement effectives desdites subventions, et le calendrier de versement du FCTVA à N+2. La trésorerie actuelle du syndicat est de l'ordre de 145 000 € début janvier 2026 et en attente d'un minimum de 60 000 € de subventions sur des projets terminés et payés de 2025. Accumulé à la possibilité de demander des acomptes de subventions externes lors de lancement de projets, le syndicat devrait pouvoir payer ses factures sans demande de prêt relais. Toutefois, une attention particulière sera donnée lors du lancement des projets pour obtenir une certitude totale concernant les subventions, le calendrier prévisionnel de paiement des factures, puis de versement des subventions. Il convient donc que le syndicat conserve une trésorerie importante pour faire face aux décalages entre le paiement des factures et la réception des subventions externes et de la cotisation de ses membres.

Le détail des projets d'investissement et fonctionnement puis des subventions externes sont à retrouver en annexe N°1 du dossier et du compte rendu.

Synthèse du PPI 2026-2028 :

Budget 2026		Total dépenses	Total recette	Résultat prévisionnel
Dépenses totales investissement 2026	250 828 €	474 632 €	474 858 €	226 €
Dépenses totales fonctionnement 2026	223 804 €			
Recettes totales membres	185 000 €			
Recettes totales subventions externes en investissement	184 906 €			
Recettes totales subventions externes en fonctionnement	104 952 €			

Budget 2027		Total dépenses	Total recette	Résultat prévisionnel
Dépenses totales investissement 2027	296 940 €	514 504 €	515 640€	1 136 €
Dépenses totales fonctionnement 2027	217 564 €			
Recettes totales membres	185 000 €			
Recettes totales subventions externes en investissement	225 993 €			
Recettes totales subventions externes en fonctionnement	104 647 €			

Budget 2028		Total dépenses	Total recette	Résultat prévisionnel
Dépenses totales investissement 2028	332 350 €	522 520 €	522 730 €	210 €
Dépenses totales fonctionnement 2028	190 170 €			
Recettes totales membres prévisionnel	185 000 €			
Recettes totales subventions externes en investissement	235 980 €			
Recettes totales subventions externes en fonctionnement	101 750 €			

Bilan PPI 2026-2028		Résultat PPI 2026-2028
Bilan dépenses	1 511 656 €	1 572 €
Bilan recette	1 513 228 €	

Le Comité approuve à l'unanimité le PPI 2026-2028 et sa stratégie financière.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°3
Contrat eau et climat avec l'Agence de l'eau 2026-2028

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Contrat eau et climat avec l'Agence de l'eau 2026-2028 :

Comme présenté lors du dernier comité syndical, Monsieur le Président explique que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a lancé son 12e programme d'intervention pour la période 2025-2030. Ce programme s'articule autour de quatre priorités : l'amélioration de la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique, la restauration de la biodiversité et la solidarité entre les territoires.

Il a été proposé au syndicat d'intégrer ses actions éligibles aux subventions de l'Agence de l'eau RMC au sein du Contrat Eau et Climat 2026-2028, conclu avec GBM, la Ville de Besançon, la CCI Saône-Doubs, la Fédération de pêche du Doubs et le Syndicat.

Ce contrat permet d'offrir une synthèse et une meilleure lisibilité des actions mises en œuvre sur le territoire, mais aussi et surtout de sécuriser les enveloppes de subventions pour les trois prochaines années, et d'assurer au syndicat un financement prioritaire et certain de ses projets.
La mise en place du contrat permet également d'obtenir une subvention spécifique et unique, elle concerne le projet d'amélioration des sentiers pédagogiques et de valorisation du marais de Saône (50% de subvention de l'Agence de l'eau).
L'enveloppe globale du syndicat est stricte, en revanche, une certaine flexibilité est possible entre les différentes lignes financières, qui peuvent se compenser, par exemple lorsqu'un projet coûte moins que prévu et qu'un autre est plus élevé.

De son côté, le syndicat s'engage moralement à réaliser les actions inscrites dans ce contrat, sans pour autant être juridiquement engagé.
Les 13 lignes d'actions du syndicat inscrites dans ce contrat reposent sur le PPI 2026-2028 et sont intégrées au contrat sous la maîtrise d'ouvrage « SMMSBVSA » dans la dernière page du tableau en page 3/3. **Vous trouverez en pièce jointe, le tableau des actions du contrat dans son intégralité en annexe N°2 du dossier et du compte rendu**, incluant les autres partenaires.

C'est en effet l'ensemble du programme qui est voté car le Président devra signer ce contrat dans son ensemble avec les autres parties prenantes. La totalité du programme d'actions est de 26,09 millions d'euros et de 9,23 millions d'euros de subventions prévues par l'Agence de l'eau RMC.

Le Comité approuve à l'unanimité l'intégration des actions du syndicat ainsi que l'ensemble du Contrat Eau et Climat 2026-2028 et d'autoriser le Président à signer tout document y afférant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°4
Création CDD de projet 1 an (poursuite du CDD actuel)

Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Création CDD de projet 1 an (poursuite du CDD actuel)

Monsieur le Président explique que Marion MATHY a été recruté en juillet 2025 en CDD d'accroissement temporaire d'activité durant une période de 8 mois, son contrat se termine donc en mars prochain. Ce poste a été créé à la suite du développement de certaines missions du syndicat permises grâce à la prospective financière permettant de trouver bon nombre de subventions externes et réduisant de manière très importante le reste à charge au syndicat.
Comme cela été présenté dans les différentes parties ci-dessus, notamment du DOB 2026 et du PPI 2026-2028, les besoins humains supplémentaires sont certains pour pouvoir mettre à bien les projets prévus.
Ainsi, il est proposé de créer un contrat à durée déterminé en « contrat de projet » d'une durée de 1 an selon le grade et fonctions suivantes :

- Grade de Technicien territorial catégorie B (IB : 389 à 597) ;
- Fonction : Animateur foncier et nature ;
- 35 heures par semaine ;
- Démarrage : dès la fin du précédent contrat en CCD d'accroissement temporaire d'activité (mars 2026) ;

- Missions :

1) Schéma de valorisation : poursuite du développement du projet d'amélioration des sentiers pédagogiques du marais, création du contenu et visuel panneaux/totems, actualisation et amélioration livret de découverte du marais ; actualisation application numérique ;
2) Mise à jour de la stratégie foncière, animation et achat foncier sur le marais de Saône (relancer tous les propriétaires, réunions, procédure bien sans maître si nécessaire) ;
3) Animation plan de gestion (gestion et arrachage des EEE) ;
4) Animation / sorties scolaires et grand public, ainsi que le développement d'un programme scolaire (3 séances par classes pour mener un projet) ;
5) Assistance sur le projet de neutralisation de drains et de valorisation de ceux-ci ;
6) Assistance pour le développement d'une stratégie de communication et de documents de sensibilisations.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Le Comité approuve à l'unanimité la création d'un contrat à durée déterminée de projet d'une durée de 1 an et d'autoriser le Président à procéder au recrutement et signer tous les documents y afférant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

DELIBERATION n°5
Signature des marchés publics
en procédure adaptée

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Signature des marchés publics en procédure adaptée :

Monsieur le Président explique qu'afin de mettre à bien ses projets, le syndicat aura l'obligation légale de mettre en place des marchés publics en procédure adaptée car certains projets dépasseront les seuils sur l'ensemble du PPI. Il s'agira notamment du projet d'amélioration du sentier pédagogique, de mise en place de nouvelles clôtures et d'entretien des parcelles ouvertes par gyrobroyage.

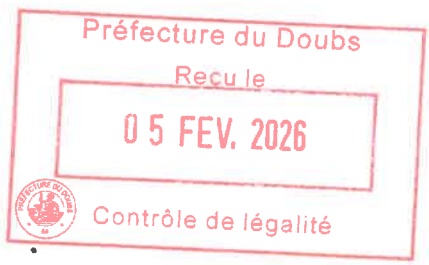
Le bureau composé du Président, du 1er VP et du 2ème VP devra donc délibérer sur les candidatures d'entreprises reçues pour chaque marché public en procédure adaptée puis le Président devra notifier l'entreprise retenue.

Le Comité approuve à l'unanimité d'autoriser le Président à signer les différents documents liés aux marchés publics en procédure adapté conformément

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT



DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

DELIBERATION n°6
Conventions de gestion de parcelle de l'aérodrome de la Vèze

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Conventions de gestion de parcelle de l'aérodrome de la Vèze :

Monsieur le Président explique qu'après un bilan cartographique, il a été remarqué qu'une partie des parcelles située sur des parcs de pâturage très anciens, sous gestion du syndicat du marais, sont des propriétés du syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze. Afin de régulariser la situation et de clarifier la gestion de ces pâtures, il est souhaitable de signer une convention avec le syndicat de l'aérodrome pour que le syndicat du marais puisse continuer sa gestion et la mise ne place de l'opération « IP3 : Poursuite du pâturage conservatoire en l'adaptant annuellement » du plan de gestion 2021-2030.
Il s'agit des parcelles suivantes : ZE 282, ZE 278, ZE 268 (partiellement), ZE 269 (partiellement), ZE 172 (partiellement), ZE 266 (partiellement), ZE 267 (partiellement), ZE 253 (partiellement), ZE 280, ZE 264 (partiellement), ZE 265 (partiellement), ZE 276 (partiellement).
Les modalités de collaboration sont pour 1 an et renouvelable par tacite reconduction sur les propos suivants :

- Le SMIX de l'aérodrome met à disposition du SMIX du marais ces parcelles ci-dessus définies ;

- Le SMIX du marais s'engage à gérer l'entretien de ces parcelles par éco-pâturage pour améliorer la surface en herbe et permettre le développement de la biodiversité au sein de ces prairies ;

- Ce partenariat s'effectuera dans un souci d'information mutuelle sur tout évènement ou incident qui pourraient avoir un impact sur les conditions d'exploitation des parcelles ou sur l'activité de l'aérodrome.

L'ensemble des 8 articles sont décrits dans la proposition de convention en annexe N°3 du dossier et compte rendu.

Le Comité approuve à l'unanimité la convention de gestion avec l'aérodrome de Besançon la Vèze et d'autoriser le Président à signer la convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

Annexe N°3

SYNDICAT MIXTE DU MARAIS DE SAONE ET DU BASSIN VERSANT DE LA SOURCE D'ARCIER

SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE BESANCON LA VEZE

Convention de partenariat pour la gestion en éco-pâturage de parcelles.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier représenté par son Président, Monsieur Ludovic FAGAUT, ayant son siège 1 rue de l'Ecole - 25660 La Vèze, ci-après dénommé « le SMIX du marais »,

D'une part,

Et le Syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon La Vèze représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul MICHAUD, ayant son siège 4 rue Gabriel PLANCON - 25000 Besançon, ci-après dénommé « Le SMIX de l'aérodrome »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SMIX de l'aérodrome met à disposition du SMIX du marais des parcelles en vue de les entretenir et de les gérer de manière écologique. Cette gestion est en lien avec par l'opération « IP3 : Poursuite du pâturage conservatoire ne l'adaptant annuellement » du plan de gestion 2021-2030 qui a été adopté par les élus du le SMIX du marais.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont les suivantes :

- ZE 282
- ZE 278
- ZE 268 (partiellement)
- ZE 269 (partiellement)
- ZE 172 (partiellement)
- ZE 266 (partiellement)
- ZE 267 (partiellement)
- ZE 253 (partiellement)
- ZE 280
- ZE 264 (partiellement)
- ZE 265 (partiellement)
- ZE 276 (partiellement)

Certaines parcelles ne seront mises à disposition que partiellement selon le plan joint car elles entrent dans le périmètre de la zone d'activité de l'aérodrome.

Article 2 - Modalité de la collaboration
Le partenariat s'établit sur les principes suivants :

- Le SMIX de l'aérodrome met à disposition du SMIX du marais ces parcelles ci-dessus définies ;

- Le SMIX du marais s'engage à gérer l'entretien de ces parcelles par éco-pâturage pour améliorer la surface en herbe et permettre le développement de la biodiversité au sein de ces prairies ;

- Ce partenariat s'effectuera dans un souci d'information mutuelle sur tout évènement ou incident qui pourraient avoir un impact sur les conditions d'exploitation des parcelles ou sur l'activité de l'aérodrome.

Article 3 - Durée de la convention
La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties deux mois avant sa reconduction par courrier recommandé dûment motivé.

Article 4 - Responsabilité du SMIX du marais
Le SMIX du marais s'engage à ne mettre sur chacune des parcelles concernées pas plus de 0,45 UGB/ha/an pour veiller à ce que les surfaces ne soient pas trop piétinées afin de permettre une régénération hivernale des parcelles.

Le SMIX du marais s'engage à assurer la surveillance de son activité et assumera l'entière responsabilité des dommages et détériorations qui pourraient être occasionnés dans ce cadre. Dans le respect de la

présente convention, le SMIX du marais peut conventionner en son nom propre avec des exploitants et particuliers afin de mettre en place un éco-pâturage.

Article 5 – Dispositions financières
La mise à disposition des parcelles est consentie à titre gratuit. En contrepartie, le SMIX du marais ne demandera pas de participation financière au SMIX de l'aérodrome pour l'entretien et la gestion des parcelles et du cheptel.

Le SMIX du marais se laisse la possibilité de demander une participation financière aux exploitants et particuliers conventionnées afin de couvrir une partie du reste à charge des frais de gestion interne et des frais liés au pâturage (mise en place clôture, réparation, coupe d'arbre déraciné, entretien abreuvoir, etc.). Ainsi que la réception de la totalité des subventions obtenues pour l'entretien de ces parcelles dans le cas où de futures subventions sont trouvées.

Article 6 - Rupture de la convention
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente convention, celle-ci dispose de la faculté de procéder, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois, à la dénonciation de la convention selon le même formalisme.

Article 8 - Règlement des différends
En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention de partenariat et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal compétent.

Fait à La Vèze, en deux exemplaires, le 2025.

Le président du syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier	Le président du syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon La Vèze
Ludovic FAGAUT	Jean-Paul MICHAUD

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°7
Conventions de partenariat avec GBM pour la compensation de destruction de ZH

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Conventions de partenariat avec GBM pour la compensation de destruction de ZH :

Dans le cadre du Schéma cyclable de Grand Besançon Métropole, un aménagement cyclable est prévu le long des RD 104 et 464 pour renforcer la mobilité douce entre Saône, Montfaucon et Morre. Situé dans un secteur stratégique et naturel, le projet est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement. Après adaptations, la destruction de zone humide a été fortement réduit et ne relève pas d'une procédure IOTA. Toutefois, le SDAGE Rhône-Méditerranée impose une compensation écologique, pour une surface impactée d'environ 180 m², la compensation devra porter sur 360 m² restaurés.
Cette compensation prendra la forme d'un financement par GBM de travaux menés par le Syndicat mixte du marais de Saône car compétent et maitre d'ouvrage en restauration de zone humide. Les travaux viseront la restauration d'un secteur complet de zones humides prévu dans l'étude de neutralisation de drain porté par le syndicat.

Ainsi il est proposé une convention afin d'encadrer le partenariat réalisé et les travaux sous maitrise d'ouvrage syndicat pour le compte de GBM et du versement de 14 367 € HT destinée à couvrir les coûts de travaux de restauration.

La convention entière avec la délibération de GBM est proposée en annexe N°4 du dossier et compte rendu.

Le Comité approuve à l'unanimité la convention de partenariat relative au financement et de maitrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation du marais de Saône par le syndicat dans le cadre d'une mesure compensatoire de zone humide et d'autoriser le Président à signer la convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

Grand Besançon Métropole

Annexe N°4

REÇU EN PREFECTURE
Le 24 décembre 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20251211-D20250043710-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 24/12/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 décembre 2025
Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Pirey :** M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN,

Secrétaire de séance : M. Gabriel BAULIEU

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse) , M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux :** M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

Délibération n°2025/2025.00437
Rapport n°52 - Convention avec le syndicat du marais Compensation zone humide

52
Convention avec le syndicat du marais Compensation zone humide

Rapporteur : M. Yves GUYEN, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°5	12/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2025 et PPIF 2025-2029 « Itinéraires cyclables »	Montant prévu au BP 2025 : 3 M€ Montant de l'opération : 14 367 € HT

Résumé :
Dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable entre SAONE et MONTFAUCON-MORRE soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), GBM s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'impact du projet sur une zone humide.
Le présent rapport a pour objet de valider la convention définissant les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

I. Contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma cyclable de Grand Besançon Métropole (GBM), un projet d'aménagement cyclable est prévu le long des routes départementales 104 et 464, afin de renforcer la mobilité douce entre Saône, Montfaucon et Morre (Doubs).

Cette localisation stratégique permet de relier deux communes tout en intégrant des espaces naturels d'importance.

En application des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à déclaration.

Après adaptations, l'impact du projet sur la zone humide a été considérablement réduit et ne déclenche pas une procédure IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques). Toutefois, conformément aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée, une mesure de compensation écologique reste obligatoire, indépendamment du régime administratif applicable.

Il est donc proposé que la compensation soit assurée par une prise en charge financière par Grand Besançon Métropole de travaux menés par le Syndicat mixte du marais de Saône, dans le cadre de leur programme de neutralisation de drains. Ce programme vise la restauration fonctionnelle des milieux humides sur les bassins versants des ruisseaux du Moulin, des Marais et des Grands Terreaux, situés sur les communes de Saône, Morre et La Vèze.

Conformément aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur, la surface de zone humide restaurée dans le cadre de cette compensation doit représenter le double de la surface impactée.
En l'espèce, la zone impactée par le projet étant de 180 m² environ, la compensation doit représenter 360 m².

II. Objet de la convention :

La convention annexée au présent rapport a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties concernant :
- la zone compensatoire concernée,
- le montant de la participation financière de GBM fixée à 14 367 € HT,

• l'engagement du Syndicat du Marais à réaliser les démarches administratives, y compris le cas échéant une procédure Loi sur l'Eau,
• l'engagement à réaliser les travaux dans l'échéancier prévu.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la participation financière de GBM valant mesure de compensation écologique dans le cadre du projet d'aménagement cyclable le long des routes départementales 104 et 464, d'un montant de 14 367 €,**

- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention correspondante annexée au présent rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 113 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

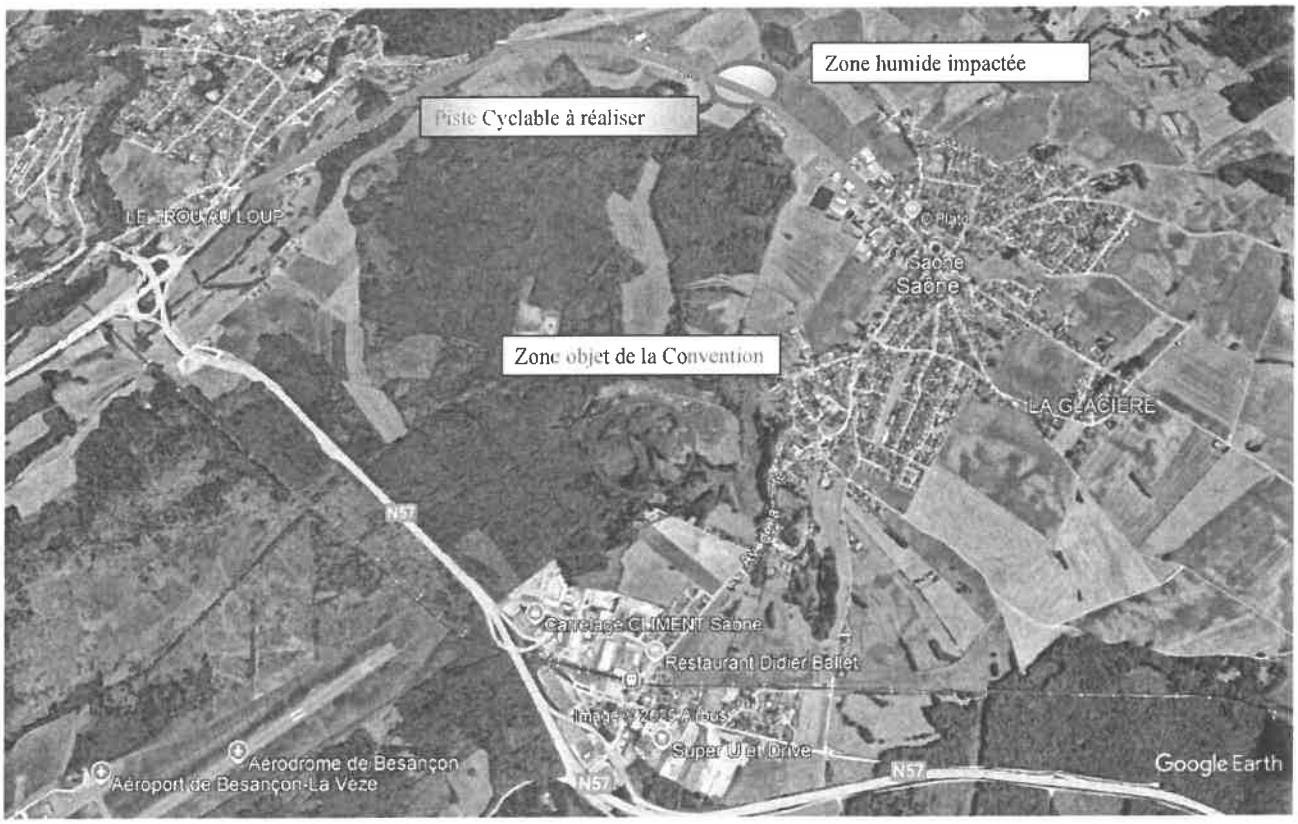
Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION



Convention de partenariat relative au financement des travaux de réhabilitation du marais de Saône dans le cadre d'une mesure compensatoire de zone humide.

Entre les soussignés :

Grand Besançon Métropole (GBM) dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente, habilitée en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2025, ci-après dénommé « GBM »,

Et

Le Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, dont le siège est situé au 1 rue de l'École à La Vèze (25660), représenté par son Président, Ludovic FAGAUT, ci-après dénommé « le Syndicat »,

Ensemble désignés « les Parties ».

Préambule

Dans le cadre du projet de création d'une piste cyclable entre SAONE et MONTFAUCON-MORRE soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), GBM s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'impact sur une zone humide (180 m² environ). La compensation doit représenter 200 % de la zone impactée soit 360 m² environ.

Le Syndicat du marais de Saône, a engagé des études en vue d'une réhabilitation du marais de Saône. Celui-ci est reconnu pour ses fonctions écologiques, hydrologiques et paysagères. Le Syndicat du marais de Saône est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces travaux. Aussi dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé par GBM, il est prévu que GBM, au titre de la compensation, finance pour partie une zone prévue d'être réhabilitée dans ce marais.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et administratives du partenariat.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des Parties concernant :

- le financement, par GBM, d'une partie des travaux de réhabilitation du marais de Saône ;
- la réalisation de ces travaux par le Syndicat ;
- le suivi, le contrôle et la pérennité des mesures compensatoires par le Syndicat.

Article 2 – Nature des travaux

La nature des travaux financés en partie par GBM est détaillée ci-après.

Les objectifs généraux qui guident le projet de neutralisation des drains pour la restauration du marais et de ses zones humides sont les suivants :

- augmenter les surfaces et la fréquence d'inondation ;
- participer au rehaussement de la nappe ;
- ralentir le ressuyage des sols et améliorer la filtration de l'eau ;
- limiter le phénomène d'assèchement du marais et les évolutions associées en termes d'occupation du sol (fermeture du milieu, durcissement des boisements, pertes d'habitats et espèces inféodées aux milieux humides...) ;
- favoriser le retour des habitats forestiers humides ou de prairies humides, ainsi que ses espèces inféodées.

Les travaux consisteront à venir boucher les exutoires des drains identifiés comme « maîtres », c'est-à-dire drainant un maximum de surface. L'idée n'est pas de reboucher l'intégralité des drains, mais de constituer des barrages-seuils au niveau des emplacements les plus stratégiques. Cette approche est d'autant plus cohérente que les drains identifiés présentent des dimensions modestes. En amont de ce barrages-seuil, la remise en eau des drains favorisera un comblement naturel progressif par sédimentation.

Construction de barrages-seuils seront construits comme suit :

- La végétation doit être enlevée aux endroits où les barrages-seuils doivent être construits, afin d'assurer une bonne étanchéité. Pour éviter l'érosion, la largeur du barrage-seuil doit être supérieure à celle du drain afin de s'assurer que l'eau ne contourne pas le barrage. L'installation du barrage-seuil à un angle par rapport au drain peut empêcher l'eau de contourner le barrage.
- Les barrages-seuils doivent être suffisamment larges et comprimés avec soin pour résister à la pression de l'eau, même en période d'inondation. Ils doivent être longs d'au moins 2 à 3 mètres dans le sens du fossé.
- Le nombre de barrages et la distance entre eux doit refléter la pente de la surface : un espacement plus important sur les pentes douces et un espacement moindre sur les pentes plus fortes

- La crête des barrages-seuils doit être plus élevée que le niveau du sol environnant pour compenser le retrait et permettre à l'eau retenue de s'écouler latéralement sur la surface des terrains environnants.
- En dernier lieu, les barrages-seuils doivent être recouverts de végétation, afin qu'ils restent en place et que le risque qu'ils soient emportés par les inondations soit réduit.

Le drain identifié pour sa neutralisation dans le cadre de la compensation est nommé « MOURG2 » en site N°6 (parcelle cadastrale ZE 117) (voir annexe 2) de l'étude avant-projet du Cabinet Reilé de neutralisation de drains. Il s'agit de placer les bouchons tous les 30 à 50 mètres de distance selon la pente, sur une distance de 171 m, soit 3 à 6 bouchons. Il sera sélectionné 6 bouchons dans cette convention, car probable à la vue de la pente. L'estimation des coûts sera réactualisée dans l'étude de dimensionnement des travaux. Les travaux vont restaurer la zone humide de manière certaine sur un minimum de 360 m², les modélisations indiquent une élévation de la hauteur de la nappe dans le sol sur une surface probable de 12 020 m².

Pour plus d'information, se reporter à l'étude avant-projet de neutralisation des drains du marais de Saône par le Cabinet Reilé dans sa version de septembre 2025 (D2023-06505).

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat du marais de Saône assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des travaux de réhabilitation, dans le respect des prescriptions réglementaires et scientifiques en vigueur. Il sera notamment en charge des démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4 – Engagement financier

GBM s'engage à verser au Syndicat la somme de **14 367 € HT destinée à couvrir les coûts de travaux de restauration.** Les études préalables (notamment PRO) et les suivis de restauration (N+1 et N+3) seront intégrés au projet global et seront à la charge du Syndicat.

Ces travaux doivent être réalisés durant le deuxième semestre de l'année 2026, au plus tard durant l'année 2027 en cas de report, notamment lié au dossier loi sur l'eau ou à des problèmes météorologiques et d'engorgement des sols.

Les modalités de versement sont précisées en Annexe 1 (échéancier).

Article 5 – Suivi et reporting

Le Syndicat s'engage à transmettre à GBM :
- un rapport sur les travaux réalisés et un bilan financier des actions menées,
- un rapport final comprenant le bilan écologique en N+1 et N+3.

GBM conserve un droit de contrôle et peut participer aux réunions du comité de suivi composé principalement :

- De représentants du syndicat du Marais de SAONE
- De représentants de la DDT, DREAL, ONF,
- De représentants de GBM
- De représentants des communes concernées (SAONE, Montfaucon, MORRE ; La VEZE, ...)

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la dernière partie contractante, couvrant la période des travaux et du suivi écologique.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée par avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des Parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours.

En cas de non réalisation des travaux, le Syndicat s'engage à rembourser les sommes indûment perçues.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention sera, dans un premier temps, réglé à l'amiable.
À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 – Plan de financement et échéancier des paiements fait partie intégrante de la présente convention

- Annexe 2 – Plan de situation

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour Grand Besançon Métropole :

La Présidente, Anne VIGNOT

Pour le Syndicat du marais de Saône et du bassin versant de la Source d'Arcier:

Le Président, Ludovic FAGAUT

Annexe 1 – Plan de financement et échéancier des paiements

1. Ventilation prévisionnelle des coûts

Poste de dépense	**Montant HT (€)**	**Montant TTC (€)**
Installation de chantier	3 500 €	4 200
Travaux de terrassement et matériel pour la création des barrages/bouchons	10 867 €	13 040
TOTAL	**14 367 €**	**17 240 €**

2. Modalités de versement

Échéance de paiement	**Pourcentage du total**	**Montant TTC (€)**	**Condition de versement**
À la signature	30 %	5 172 €	Signature de la convention
Après achèvement des travaux principaux	70 %	10 344 €	PV de réception des travaux et justificatif des factures acquittées

3. Ajustements éventuels

- Toute modification du budget prévisionnel devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.
- Les crédits non consommés à l'issue de l'opération feront l'objet d'un reversement à GBM, sauf accord contraire.

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°8
Conventions de mise à disposition de terrains pour l'implantation d'équipement

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Total siège des membres : 24
Total siège des membres présents et pouvoir : 18

Date de la convocation :
Le 7 janvier par mail et le 16 janvier avec le dossier

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 2 février

Résultat du vote :
- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 21 janvier 2026

L'an deux mille vingt six
le 21 janvier 2026 à 17h30

Le Comité syndical du Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier, s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Claude DALLAVALLE, Ludovic FAGAUT, Lorine GAGLIOLO, Jean-Marie ISABEY, Béatrix LOIZON, Valérie MAILLARD, Franck RACLOT.

Etaient excusée : Christophe LIME, Jacky MOREL, Jean SIMONDON.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

1. Conventions de mise à disposition de terrains pour l'implantation d'équipement :

Monsieur le Président explique que dans le cadre du projet du schéma de valorisation du marais de Saône et d'amélioration des sentiers pédagogiques, il est nécessaire d'avoir des autorisations d'implantations d'équipement. La solution la plus simple correspond à la mise en place de conventions avec les propriétaires des parcelles, pouvant être des propriétaires privés ou la commune de Saône. Ainsi, il est proposé de mettre en place des conventions sur l'objet suivant :
« *La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat, en qualité de gestionnaire de l'ENS du marais de Saône, est autorisé, sous le régime de la mise à disposition de terrain(s) en application notamment de l'article 537 alinéa 1er du Code civil, par le propriétaire, à occuper temporairement, à titre gracieux (gratuit), les fonds désignés à l'article 2 de la convention.*
Cette mise à disposition est consentie par la commune propriétaire au profit du Syndicat pour la réalisation d'opérations préalables et/ou règlementaires nécessaires aux aménagements (mobiliers, lames directionnelles, panneaux pédagogiques...) programmés par le Syndicat, et à leur entretien, en vue de l'amélioration de l'accueil du public dans le cadre de l'ouverture au public de l'ENS « Marais de Saône ».
La présente convention a également pour objet d'autoriser les usagers de l'ENS du marais de Saône à y accéder en empruntant le sentier traversant le terrain mis à disposition au titre des présentes. »

Vous pourrez retrouver l'ensemble de la convention pour les propriétaires privés en annexe N°5 du dossier et compte rendu et pour la commune de Saône en annexe N°6 du dossier et compte rendu.

Le Comité approuve à l'unanimité la convention de demande de mise à disposition de terrains pour l'implantation d'équipement par le syndicat et d'autoriser le Président à signer la présente convention et ses avenants éventuels sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet, ni l'économie générale de la convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le
05 FEV. 2026
Contrôle de légalité

Annexe N°5

Syndicat Mixte
Marais de Saône
Bassin versant de la source d'Arcier

Convention de mise à disposition de terrain(s) à titre gratuit pour l'implantation d'équipements à des fins d'amélioration de l'accueil du public avec autorisation de passage des usagers dans le cadre de l'ouverture au public de l'ENS « Marais de Saône »

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier**, représentée par son Président Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil syndical en date du 13 octobre 2021, ayant son siège au 1 rue de l'école à La Vèze (25660).

  Ci-après désignée « **le Syndicat** »,

  Numéro SIRET : 25250834600027

- **Madame xxxxxxxxx, demeurant au xxxxx, xxx**

  Ci-après désignés « **les Propriétaires** ».

- **Monsieur ..., demeurant xxxxxxxxxxxxxxx**

  Ci-après désigné « **l'Exploitant** ».

Pour les besoins de la présente convention, le Syndicat, les Propriétaires et l'Exploitant pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Vu :

- Le Code civil, et notamment son article 537 alinéa 1er ;
- Les statuts du Syndicat et notamment son **article 4.2.3** relatif à l 'animation et la concertation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention ;
- La délibération du Conseil syndical du Syndicat en date du (date) autorisant son Président à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la convention ;
- Le plan de gestion 2021-2030 du marais de Saône porté par le Syndicat.
- *Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 113-8 (compétence départementale en matière d'ENS) ;*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la politique Espace naturel sensible (ENS) du Département du Doubs, des sentiers de découvertes accompagnés de panneaux et de mobiliers de repos ont été installés dans le marais de Saône, sur la commune de Saône, afin de répondre à l'objectif d'ouverture et d'accès du public à ces espaces remarquables *(cf. annexe 1)*.

La présente convention contribue à répondre à l'objectif long terme (OLT) du plan de gestion : « III - Sensibiliser et impliquer la population et les différents acteurs locaux dans la conservation du site ».

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties et de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Syndicat est autorisé, sous le régime de la mise à disposition de terrains en application notamment de l'article 537 alinéa 1er du Code civil, par les propriétaires, à occuper temporairement, à titre gracieux (gratuit), le fonds désigné à l'article 2 de la convention.

Cette mise à disposition est consentie par les Propriétaires au profit du Syndicat pour la réalisation d'opérations préalables et/ou règlementaires nécessaires aux aménagements (mobiliers, lames directionnelles, panneaux pédagogiques...) programmés par le Syndicat, et à leur entretien, en vue de l'amélioration de l'accueil du public dans le cadre de l'ouverture au public de l'ENS « Marais de Saône ».

La présente convention a également pour objet d'autoriser les usagers de l'ENS du marais de Saône à y accéder en empruntant le sentier traversant le terrain mis à disposition au titre des présentes.

Article. 2 : Désignation du terrain mis à disposition

La parcelle concernée par la présente convention est située sur le territoire communal de Saône, cadastrée comme suit :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature des parcelles	Surface (ha)
Saône	ZE	0102	Grands Prés	Prés / Landes / Marais	1,12



Figure 1 : plan cadastral de la parcelle ZE0102 concernée par la présente convention

Article 3. Conditions générales de la mise à disposition

3.1. Nature de la mise à disposition

La présente convention est conclue sous le régime de la mise à disposition de terrain(s) à titre gratuit en application notamment du premier alinéa de l'article 537 du Code civil.

3.2. Caractère *intuitu personæ* (personnel) de la mise à disposition, incessibilité, droit d'accès au(x) terrain(s)

La présente convention de mise à disposition est consentie *intuitu personæ* et revêt donc un caractère strictement personnel. La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement par le Syndicat, à qui que ce soit.

Les Propriétaires et l'Exploitant s'engagent expressément au titre des présentes, à permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du Syndicat, aux personnels du Département (partenaire financier dans le cadre du contrôle financier qu'il pourrait exercer *in situ*), ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat.

3.3 – Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit, par les Propriétaires au Syndicat.

3.4 – Porter à connaissance

Le Syndicat s'engage à porter à la connaissance des Propriétaires et de l'Exploitant, dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation et par tout moyen, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice aux terrains objets des présentes et/ou aux droits de la commune.

Article 4. Rôle et engagement des Propriétaires

Les propriétaires autorisent le Syndicat à implanter des panneaux directionnels, médias pédagogiques et mobiliers de repos sur les sentiers de randonnées existants (cf. annexe 1) et à en assurer l'entretien.

De ce fait, il s'engage à :

- Garantir l'accès aux personnels du Syndicat, aux personnels du Département (partenaire financier dans le cadre du contrôle financier qu'il pourrait exercer *in situ*), ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat ;
- Autoriser l'accès des parcelles mises à disposition au titre des présentes aux usagers (public) de l'ENS du marais de Saône ;
- Respecter la vocation d'espace naturel sensible du site ;
- Faciliter la mise en œuvre des aménagements ;
- Prévenir le Syndicat lorsque des entreprises mandatées par lui, interviendront sur les parcelles mises à disposition pour des travaux relevant de leurs obligations de propriétaires.

Article 5. Rôle et engagement de l'Exploitant

L'exploitant s'engage à :

- Garantir l'accès aux personnels du Syndicat, aux personnels du Département (partenaire financier dans le cadre du contrôle financier qu'il pourrait exercer *in situ*), ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat ;
- Autoriser l'accès des parcelles mises à disposition au titre des présentes aux usagers (public) de l'ENS du marais de Saône ;
- Respecter la vocation d'espace naturel sensible du site ;
- Faciliter la mise en œuvre des aménagements ;
- Être vigilant durant les périodes d'entretien de la parcelle à ne pas dégrader les aménagements réalisés par le Syndicat ;

Article 6. Rôle et engagement du Syndicat

Il est expressément convenu que le Syndicat réalisera, en tant que maître d'ouvrage intervenant sur des parcelles privées, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les travaux objet des présentes.
Le Syndicat, gestionnaire de l'ENS du marais de Saône s'engage à :
1/ Avant travaux :

- Convier les Propriétaires et l'Exploitant à la réunion de préparation des travaux (choix de l'implantation), ainsi qu'à la réunion portant sur la réception des travaux ;
- Organiser la sélection entreprises chargées des aménagements en veillant à la conformité avec le plan de gestion établi pour le site ;
- Veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels respectent les itinéraires définis ;
- Se conformer aux règlementations en vigueur et à faire son affaire personnelle de l'ensemble des démarches et autorisations administratives éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements ;

2/ Après travaux :

- Assurer l'entretien courant des équipements mis en place et à son environnement proche ;
- Informer les Propriétaires et l'Exploitant de tout incident ou difficulté majeure dans l'exécution de la convention ;
- Répondre de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Article 7. Propriétés des ouvrages et installations édifiés

Les installations édifiées par le Syndicat au titre des présentes demeurent la propriété du Syndicat.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de sa signature, et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de **10 ans**.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation avec un préavis de **6 mois** avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 9. Responsabilités et assurances

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la présente convention.
Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Syndicat est tenu, pour l'exercice de ses activités et des travaux qu'il réalise sur les terrains mis à sa disposition, de contracter auprès d'organismes d'assurance toutes assurances utiles et notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages qui lui seraient imputables, causés à des tiers ou aux propriétaires.

Les Propriétaires et l'Exploitant informeront quant à eux, à titre conservatoire, leurs assureurs de la conclusion de la présente convention pour la couverture de leurs propres risques.

Article 10. Impôts et taxes

Les Propriétaires supportent tous les frais inhérents ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels pourraient être assujettis les terrains.
La présente convention n'étant pas constitutive de droits réels pour le Syndicat, il n'y a donc pas de fiscalité particulière lié à l'acte lui-même pour le Syndicat.

Article 11. Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant d'engager toute procédure contentieuse.

Article 12. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.
Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Article 13. Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie non fautive.
Les parties pourront résilier la présente convention, par commun accord, à tout moment et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité quelle qu'elle soit pour l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 6 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 14. Sort des ouvrages et installations à la cessation de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, les Propriétaires pourront demander le démantèlement des installations aux frais du Syndicat. Les terrains devront être remis dans leur état primitif dans un délai de 1 an.

Article 15. Annexes

Font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique, les documents suivants :

- Annexe 1 : Carte des sentiers de l'ENS du marais de Saône

Fait à .....
en deux exemplaires originaux, de 6 pages (avec annexes), dont un pour chacune des parties.
Le .....

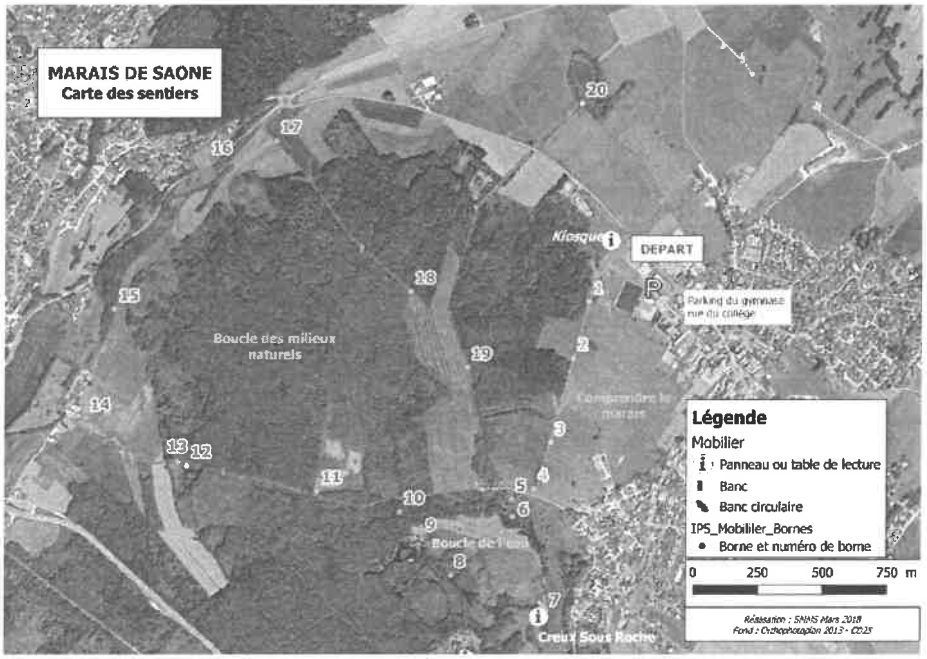
Le Président du Syndicat
Nom, signature, cachet

Les Propriétaires
Nom, signature

Pièces annexes

A la convention pour l'implantation et l'entretien de panneaux pédagogiques et directionnels et de mobiliers de repos sur la commune de Saône

Annexe 1



Carte des sentiers de l'ENS du marais de Saône

Annexe N°6

Syndicat Mixte
Marais de Saône
Bassin versant de la source d'Arcier

Convention de mise à disposition de terrain(s) à titre gratuit pour l'implantation d'équipements à des fins d'amélioration de l'accueil du public avec autorisation de passage des usagers dans le cadre de l'ouverture au public de l'ENS « Marais de Saône »

Entre les soussignés :

Le **Syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier**, représenté par son Président Monsieur Ludovic FAGAUT, dûment autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil syndical en date du 13 octobre 2021 (élection Président) et de la délibération XXXXXXX (projet de convention), ayant son siège au 1 rue de l'école à La Vèze (25660).

Ci-après désignée « le Syndicat »,

Numéro SIRET : 25250834600027

D'une part,

Et

La commune de Saône dont la mairie est située au 26 Rue de la mairie - 25660 Saône, représentée par Benoît VUILLEMIN, maire de la commune de Saône, ci-après dénommé « la commune ».

D'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Syndicat et la Commune pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Vu :

- Le Code civil, et notamment son article 537 alinéa 1er ;
- Les statuts du Syndicat et notamment son **article 4.2.3** relatif à l'animation et la concertation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité sur son périmètre d'intervention, dont la communication et la sensibilisation ;
- La délibération du Conseil syndical du Syndicat en date du (*date*) autorisant son Président à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la convention ;
- La délibération du Conseil municipal en date du (*date*) autorisant son Maire à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale de la convention ;
- Le plan de gestion 2021-2030 du marais de Saône porté par le Syndicat et de son axe III « Sensibiliser et impliquer la population et les différents acteurs locaux dans la conservation du site », à l'objectif « sensibiliser la population locale à la préservation de leur patrimoine naturel

et à celle des zones humides en général » et à l'opération « mise en œuvre du schéma de valorisation ».

- *Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 113-8 (compétence départementale en matière d'ENS) ;*

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la politique Espace naturel sensible (ENS) du Département du Doubs, des sentiers de découvertes accompagnés de panneaux et de mobiliers de repos ont été installés dans le marais de Saône, sur la commune de Saône, afin de répondre à l'objectif d'ouverture et d'accès du public à ces espaces remarquables *(cf. annexe 1)*.

Le plan de gestion 2021-2030 du marais de Saône porté et animé par le Syndicat a mis en lumière des enjeux de sensibilisation et de valorisation avec des objectifs et opérations à mettre en place. Le schéma de valorisation 2023-2026 a mis en avant des besoins, notamment pour les médias pédagogiques, le fléchage et le mobilier de repos, qui doivent être renforcés afin d'améliorer l'accueil du public et la stratégie de sensibilisation.

La présente convention contribue à répondre à l'objectif long terme (OLT) du plan de gestion de l'axe III « Sensibiliser et impliquer la population et les différents acteurs locaux dans la conservation du site », à l'objectif « sensibiliser la population locale à la préservation de leur patrimoine naturel et à celle des zones humides en général » et à l'opération « mise en œuvre du schéma de valorisation ».

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Syndicat, en qualité de gestionnaire de l'ENS du marais de Saône, est autorisé, sous le régime de la mise à disposition de terrain(s) en application notamment de l'article 537 alinéa 1er du Code civil, par le propriétaire, à occuper temporairement, à titre gracieux (gratuit), les fonds désignés à l'article 2 de la convention.

Cette mise à disposition est consentie par la commune propriétaire au profit du Syndicat pour la réalisation d'opérations préalables et/ou règlementaires nécessaires aux aménagements (mobiliers, lames directionnelles, panneaux pédagogiques...) programmés par le Syndicat, et à leur entretien, en vue de l'amélioration de l'accueil du public dans le cadre de l'ouverture au public de l'ENS « Marais de Saône ».

La présente convention a également pour objet d'autoriser les usagers de l'ENS du marais de Saône à y accéder en empruntant le sentier traversant le terrain mis à disposition au titre des présentes.

Article 2. Désignation des parcelles

Les parcelles concernées par la présente convention sont situées sur le territoire communal de Saône, cadastrées comme suit : (cf. *annexe 2*).

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature des parcelles	Surfaces
	AE	0002			
	ZE	0044			

ZE	0212			
ZE	0103			
ZE	0214			
ZE	0213			
ZE	0223			
ZE	0087			
ZE	0050			

La commune met à disposition du Syndicat, **à titre gratuit**, les parcelles citées ci-dessus.

Article 3. Conditions générales de la mise à disposition

3.1. Nature de la mise à disposition

La présente convention est conclue sous le régime de la mise à disposition de terrain(s) à titre gratuit en application notamment du premier alinéa de l'article 537 du Code civil.

3.2. Caractère intuitu personæ (personnel) de la mise à disposition, incessibilité, droit d'accès au(x) terrain(s)

La présente convention de mise à disposition est consentie *intuitu personæ* et revêt donc un caractère strictement personnel. La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement par le Syndicat, à qui que ce soit.

3.3 – Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit, par la commune au Syndicat.

3.4 – Porter à connaissance

Le Syndicat s'engage à porter à la connaissance de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation et par tout moyen, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice aux terrains objets des présentes et/ou aux droits de la commune.

Article 4. Rôle et engagement de la commune

La commune, en tant que propriétaire des parcelles, autorise le Syndicat à implanter des panneaux directionnels, médias pédagogiques et mobiliers de repos sur les sentiers de randonnées existants (*cf. annexe 1*) et à en assurer l'entretien.

De ce fait, elle s'engage à :

- Garantir l'accès aux personnels du Syndicat, aux personnels du Département (partenaire financier dans le cadre du contrôle financier qu'il pourrait exercer *in situ*), ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat ;
- Autoriser l'accès des parcelles mises à disposition au titre des présentes aux usagers (public) de l'ENS du marais de Saône ;
- Respecter la vocation d'espace naturel sensible du site ;
- Faciliter la mise en œuvre des aménagements ;
- Prévenir le Syndicat si la commune prévoit des interventions ou travaux sur un secteur proche du mobilier.

Article 5. Rôle et engagement du Syndicat

Il est expressément convenu que le Syndicat réalisera, en tant que maître d'ouvrage intervenant sur des parcelles communales, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les travaux objet des présentes.

Le Syndicat, gestionnaire de l'ENS du marais de Saône s'engage à :

1/ Avant travaux :

- Informer la commune de date de la réunion de préparation des travaux (choix de l'implantation), ainsi qu'à la réunion portant sur la réception des travaux avec l'entreprise sélectionnée ;
- Organiser la sélection entreprises chargées des aménagements en veillant à la conformité avec le plan de gestion établi pour le site ;
- Veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels respectent les itinéraires définis ;
- Se conformer aux règlementations en vigueur et à faire son affaire personnelle de l'ensemble des démarches et autorisations administratives éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements ;

2/ Après travaux :

- Assurer l'entretien courant des équipements mis en place ;
- Informer la commune de tout incident ou difficulté majeure dans l'exécution de la convention
- Répondre de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Article 6. Propriétés des ouvrages et installations édifiés

Les installations édifiées par le Syndicat au titre des présentes demeurent la propriété du Syndicat.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **10 ans** à compter de sa signature correspondant à la durée d'amortissement du mobilier, et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de **10 ans.**

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation avec un préavis de 6 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 8. Responsabilités et assurances

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Syndicat est tenu, pour l'exercice de ses activités et des travaux qu'il réalise sur les terrains publics mis à sa disposition, de contracter auprès d'organismes d'assurance toutes assurances utiles et notamment :

- Une assurance de responsabilité civile professionnelle la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages qui lui seraient imputables, causés à des tiers ou au propriétaire.
- Vérifier l'intérêt et la pertinence d'une assurance de dommages aux biens couvrant les dommages matériels subis par les biens incluant notamment les risques dégradations ou détériorations des biens etc.

Article 9. Impôts et taxes

La commune supporte tous les frais inhérents ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels pourraient être assujettis les terrains.

La présente convention n'étant pas constitutive de droits réels pour le Syndicat, il n'y a donc pas de fiscalité particulière lié à l'acte lui-même pour le Syndicat.

Article 10. Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant d'engager toute procédure contentieuse.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Article 12. Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée de plein droit par la partie non fautive.

Les parties pourront résilier la présente convention, par commun accord, à tout moment et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité quelle qu'elle soit pour l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 6 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Article 13. Sort des ouvrages et installations à la cessation de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, la commune aura le libre choix entre les deux options suivantes :

Option 1 : conservation des ouvrages et installations édifiées par le Syndicat

A l'issue de la présente convention, la commune pourra faire le choix de conserver gratuitement et sans indemnité les ouvrages et installations édifiées par le Syndicat au titre des présentes, dans l'état où ils se trouveront à cette date et sans aucune garantie de la part du Syndicat, et assurera à ses frais et sous sa responsabilité leur maintien ou leur démantèlement ultérieur.

Ce transfert de propriété au profit de la commune entraîne transfert de l'ensemble des risques et charges liés aux équipements (entretien, assurances etc.).

Option 2 : démantèlement des installations aux frais du Syndicat

A l'issue de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la commune pourra demander le démantèlement des installations à la charge du Syndicat.

Les terrains devront être remis dans leur état primitif dans un délai de 1 an.

Un état de lieux contradictoire de sortie sera alors établi. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux de sortie, le Syndicat devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de 6 mois.

Article 14. Annexes

Font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique, les documents suivants :

- Annexe 1 : Carte des sentiers de l'ENS du marais de Saône
- Annexe 2 : Parcelles communales de Saône accueillant les sentiers de l'ENS

Fait à .....
en deux exemplaires originaux, de 7 pages (avec annexes), dont un pour chacune des parties.

Le .....

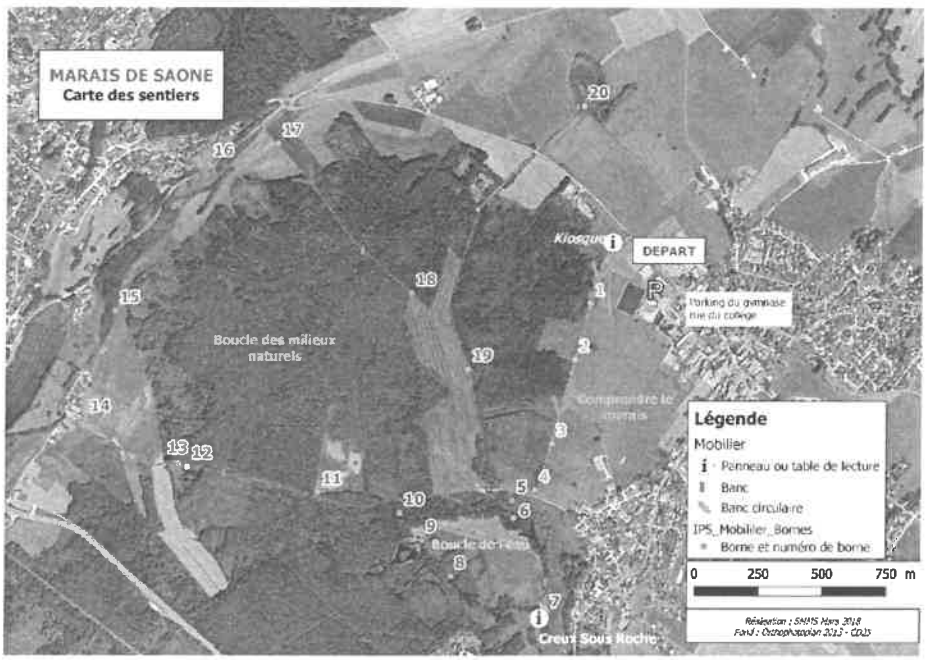
Le Président du Syndicat
Nom, signature, cachet

Le Maire de Saône
Nom, signature, cachet

Pièces annexes

A la convention pour l'implantation et l'entretien de panneaux pédagogiques et directionnels et de mobiliers de repos sur la commune de Saône

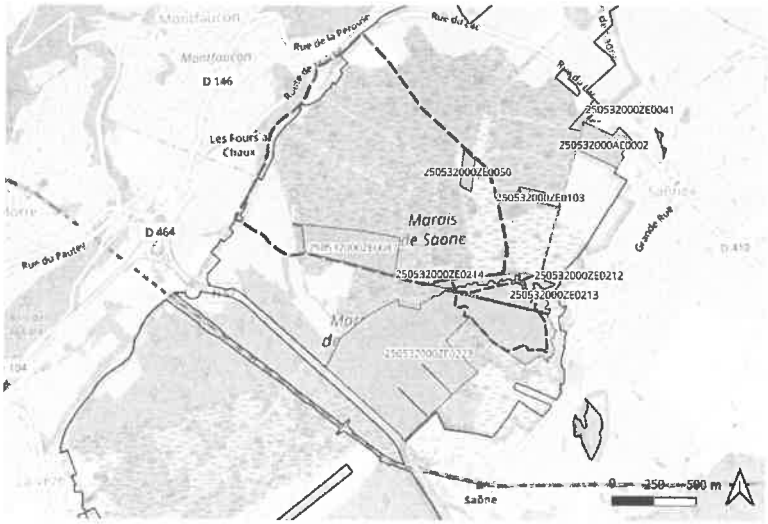
Annexe 1



Carte des sentiers de l'ENS du marais de Saône

Annexe 2

Parcelles commune de Saône - sentiers ENS



Parcelles communales de Saône accueillant les sentiers de l'ENS